

**COMMUNE
DE
6920 WELLIN**

**VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE
AUX ENCHERES
(houppiers - baliveaux - chablis)
Vente en 2 tours**

***JEUDI 23 AVRIL 2015
à 19 HEURES 30***

***Salle polyvalente
rue du Mont à 6924 LOMPRESZ***

REMARQUE IMPORTANTE

(NUMERO D'INSCRIPTION)

Si vous êtes intéressé(e) par l'achat d'un lot de bois de chauffage, que ce soit au premier tour (habitants de WELLIN, 1 lot par ménage) ou d'un ou plusieurs lots au second tour (habitants de et hors Commune de WELLIN), veuillez bien à demander au préalable à l'Administration communale, un NUMERO D'INSCRIPTION (qui vous sera ensuite envoyé par la poste ou par e-mail) :

- au 084/43 00 46 (Mr. MOUTON Eddy, agent traitant)
- par e-mail à eddy.mouton@wellin.be

Ce NUMERO D'INSCRIPTION - unique - vous sera attribué pour cette vente de bois de chauffage ainsi que pour les ventes de bois de chauffage futures. Ce numéro sert uniquement à faciliter le traitement des données au sein de notre Administration.

Si vous possédez déjà un NUMERO D'INSCRIPTION attribué lors d'une vente de bois de chauffage précédente, il n'est pas nécessaire d'en redemander un (le cas échéant, il peut vous être renvoyé si vous l'avez perdu).

COMMUNE DE WELLIN

Vente de bois de CHAUFFAGE (ENCHERES).

Le Collège des Bourgmestre et Echevins procédera, le **JEUDI 23 AVRIL 2015 à 19 heures 30, en la salle polyvalente, rue du Mont à 6924 LOMPRESZ**, à la vente publique **AUX ENCHERES** des articles et lots de bois de chauffage repris dans ce catalogue, aux clauses et conditions du nouveau Cahier des Charges général du Gouvernement wallon (arrêté en date du 25 mai 2009) et aux clauses particulières reprises ci-après.

Le règlement communal du 17 avril 2008 relatif aux ventes de bois de chauffage a été modifié en date du 26 mai 2008 et approuvé par le Collège Provincial en date du 12 juin 2008 ; modifié par le Conseil communal en date du 1^{er} septembre 2009 (article 6), en date du 26 septembre 2012 (articles 7, 9 et 11), en date du 24 juin 2013 (articles 7, 8 et 11 et avec ajout de modèle de formulaire « procuration » et « caution physique »).

CONDITIONS DE VENTE – Conditions générales.

Les conditions générales de vente sont celles du nouveau Cahier des Charges général arrêté par le Gouvernement wallon en date du 25 mai 2009.

CONDITIONS PARTICULIERES

Règlement communal relatif aux ventes de bois de chauffage.

Objet de la vente

Article 1 - Les coupes de futaie dans les futaies sur taillis et dans les futaies pleines feuillues et résineuses sont vendues par lot d'arbres suivant les indications du catalogue, sans garantie de volume, de qualité ni de vices ou défauts cachés, mais bien de nombres, catégorie et essence.

Les coupes de taillis dans les taillis simples ou les taillis sous futaie sont vendues en portions ou lots.

Dispositions générales

Article 2 - En application du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les forêts des administrations subordonnées du 15 mai 2007, la vente de bois de chauffage par la commune de Wellin sera faite aux enchères.

Article 3 - La vente se déroulera dans l'ordre indiqué au catalogue.

L'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur. Les enchères sont ouvertes sur la mise à prix fixée par le Collège communal, sur proposition des Agents forestiers.

Les lots pour lesquels aucune offre n'a été faite ou fut insuffisante pourront être retirés de la vente et être réexposés ultérieurement.

Article 4 - Lors du premier tour, un seul lot par ménage sera adjudgé, étant entendu qu'il ne peut y avoir qu'un seul ménage par habitation.

Si plusieurs lots devaient être adjudgés à des personnes ayant leur domicile à la même adresse, l'adjudication de la totalité de ces lots serait annulée. Les sommes payées pour ces adjudications ainsi annulées seront remboursées dans le mois qui suit l'approbation de la vente par le Collège communal et les lots remis en vente ultérieurement.

Article 5 - Lorsque les clauses particulières de la vente et l'état de martelage ou le procès-verbal d'estimation établi par l'Administration forestière auront été approuvés préalablement, les offres atteignant l'estimation de la coupe pourront être approuvées définitivement en séance par le Collège communal, sur avis conforme de l'Agent forestier présent à la vente.

Organisation de la vente

Article 6 - La vente de bois de chauffage se fera en 2 tours.

- le premier tour sera réservé aux seuls ménages **domiciliés sur le territoire de la commune de Wellin le jour de la vente**, étant entendu que toute personne domiciliée à la même adresse fait partie d'un même ménage.

- Les lots n'ayant pas été adjugés lors du premier tour, seront remis en vente lors d'un second tour. Celui-ci sera ouvert à toutes personnes physiques et personnes morales, domiciliées ou non sur le territoire de la Commune.

Article 7 -

Délais d'exploitation.

Sauf mention contraire au catalogue, l'exploitation des bois adjugés lors des deux tours devra être terminée le 31 décembre de l'année qui suit pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, et le 31 mars de l'année subséquente pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre.

Concrètement, pour cette vente, l'exploitation des lots devra être terminée :

- pour l'Art. 3/C (dans le triage de CHANLY) : **pour le 30 juin 2015 au plus tard** (pour raisons sanitaires),
- pour tous les autres Articles de ce catalogue : **pour le 31 décembre 2016 au plus tard.**

Toutefois, conformément à l'art. 87 du Décret du SPW du 15/07/2008 relatif au Code forestier, le Collège communal peut, sur demande écrite de l'acheteur adressée au Collège communal, avant l'expiration du délai d'exploitation fixé par le cahier des charges, et sur avis favorable du DNF, accorder par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non exploités sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit propriété de la Commune, sans intervention préalable du juge, sans indemnité et sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 8 - Sauf procuration, ne pourront faire offre, que ce soit lors de la première vente ou la seconde, que les seules personnes présentes dans la salle lors de la vente. Lorsque le lot est adjugé, l'acheteur décline son numéro d'inscription suivi de son nom et, le cas échéant, le n° et le nom de la personne qu'il représente.

Une seule procuration par ménage est autorisée, celle-ci est présentée directement à la table avant le début de la séance de mise aux enchères, avec le numéro d'inscription et le nom de l'acheteur pour qui la procuration est établie. Toute demande de procuration devra être sollicitée à la Commune au plus tard le jour de la vente avant 12 heures selon le modèle de procuration établi par l'administration communale.

Seules les raisons suivantes pourront être évoquées :

- maladie (justifiée par un certificat médical),
- voyage à l'étranger (justifié par certificat ou attestation de voyage),
- absence pour raison professionnelle ou de service (justifiée par l'employeur, ou par une attestation sur l'honneur pour les indépendants).

Les membres du Collège communal, les agents DNI et les membres de l'Administration communale domiciliés sur le territoire de la Commune de WELLEN et dont la présence est requise pour le déroulement de la vente, peuvent, s'ils n'ont pas la possibilité de faire représenter leur ménage par un autre de ses membres, donner procuration à un tiers selon les mêmes modalités.

Article 9 - Le procès verbal est signé à la fin de la vente par tous les fonctionnaires présents à la vente et les témoins.

Conditions d'exploitation

Article 10 - Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions d'exploitation suivantes sont d'application:

1. De par son achat et paiement, l'adjudicataire est censé connaître son lot et par là accepter l'état des lieux de la coupe repris à la description des lots.
2. L'exploitation du lot ne pourra débuter que 15 jours après l'adjudication, et après approbation de la vente par le Collège et paiement du lot. Dès le paiement réalisé, un document attestant ce paiement sera remis à l'adjudicataire. Ce document vaut permis d'exploiter dès l'approbation de la vente.
3. Dans les zones régénérées, les semis et les recrus en feuillus et résineux, l'abattage et le débardage sont interdits du premier mai au premier septembre. Les arbres abattus avant le premier mai doivent être débardés.
4. Les marchandises en provenance de la coupe ne peuvent être entreposées ailleurs que sur le parterre de celle-ci sans l'autorisation du propriétaire du fonds sur lequel l'exploitant désire les entreposer.
5. Le parterre des coupes ne sera pas considéré comme le chantier ou le magasin de l'exploitant.
6. Il est défendu de déposer des bois, grumes ou stères contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.
7. Les adjudicataires seront tenus de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de balivage ou de martelage, et sans qu'on puisse admettre, en compensation des arbres coupés en délit, d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissé sur pied. Si des arbres réservés étaient cassés ou renversés par le vent ou par d'autres accidents, l'adjudicataire les laissera sur place et avertira sur le champ, l'agent forestier local pour qu'il soit marqué d'autres en réserve et dressé procès-verbal.

En cas d'abattage ou d'enlèvement d'arbres non marqués, s'il s'agit de coupes jardinatoires, de chablis ou d'arbres de délits vendus, l'adjudicataire donnera le même avertissement à l'Agent forestier. Conformément à l'article 44 du cahier général des charges, et sans préjudice de la réclamation des dommages et intérêts, les plaies occasionnées aux arbres réservés, à savoir toute plaie d'une surface de plus d'un dm² occasionnée aux arbres réservés entraînera sur simple relevé, le paiement d'une indemnité qui s'élèvera à 5€/dm², doublée en cas d'arbre de place.

8. Les adjudicataires feront en sorte que les arbres de réserve ne soient point endommagés par la chute des arbres à abattre, à peine de dommage et intérêt. S' il arrivait qu'un arbre abattu demeure encroûé

sur un arbre de réserve, les adjudicataires ne pourront abattre celui-ci qu'après la reconnaissance d'un agent forestier et l'évaluation faite de gré à gré ou à dire d'expert du dommage résultant de la nécessité de faire tomber l'arbre marqué en réserve

Les arbres abattus ou cassés ne pourront être donnés à l'adjudicataire en compensation de ceux qui auront été marqués en remplacement, à moins qu'il ne prouve qu'il a pris toutes les précautions pour éviter les accidents. Dans le cas où cette preuve ne serait pas faite, ils seront considérés comme chablis et mis à la disposition de la commune pour être vendus.

9. La commune se réserve la propriété des cônes ou semences pouvant se trouver sur les arbres délivrés.
10. L'Administration forestière pourra interdire la continuation des travaux d'exploitation dans le cas où des dégâts seraient commis à la forêt à l'occasion de ces travaux et ce sans préjudice de l'application du Code forestier pour les dégâts commis. Dans l'intérêt d'un bon entretien de la voirie forestière, il pourra interdire temporairement l'accès à celle-ci pour la vidange des coupes. Il pourra renvoyer sur le champ tout débardeur ou transporteur qui, après avertissement, s'est rendu coupable d'acte de mauvais gré ou dommageable à la propriété boisée ou qui aura refusé d'obtempérer aux instructions données par le personnel forestier.
11. Afin de garantir l'exercice normal du droit de chasse et par mesure de sécurité, l'exploitation des coupes sera suspendue entre le coucher et le lever du soleil ainsi qu'à partir de la veille des battues et ce jusqu'au dernier jour de chacune d'entre elles, ainsi qu'aux périodes de chasse à l'approche ou à l'affût du cerf et du chevreuil, chaque jour de 18 heures au lendemain à 8 heures, et conformément aux heures indiquées sur les affiches et panneaux de chasse.
12. Il est absolument défendu aux adjudicataires, à leurs bûcherons et voituriers de se faire accompagner de chiens.
13. Dans un souci de maintenir la forêt propre, l'adjudicataire sera tenu responsable envers le propriétaire de l'abandon de tous débris et redevable d'une indemnité de 25 EUROS par objet abandonné sur la coupe.
14. Les adjudicataires et ses commettants sont tenus de respecter le balisage des chemins et sentiers, ainsi que les panneaux de signalisation.

Paiement

Article 11 –

§1. Principe.

Le paiement des lots adjugés se fera :

- 1) soit par un moyen de paiement via carte bancaire,
- 2) soit dans les 10 jours calendrier de la vente, par virement envoyé par le Receveur, après approbation de la vente par le Collège communal (art. 19 § 2 du CGC - AGW du 27/05/2009).

Le paiement en argent liquide ne sera pas autorisé.

La somme due par l'acheteur comprendra le prix principal du lot plus 3% de frais (art. 21 du CGC - AGW du 27/05/2009).

Pour les lots vendus à des acheteurs assujettis à la TVA déposant ou non des déclarations TVA,

l'acheteur paiera, en sus du prix, une « compensation forfaitaire » s'élevant à 2% du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'adjudicataire (art. 22 du CGC - AGW du 27/05/2009).

§2. Caution physique.

Une caution physique est requise pour tout achat (voir modèle de formulaire de caution physique en annexe), quelle que soit la quantité en m3 du lot acheté (ou la quantité en m3 cumulée de plusieurs lots achetés) par ménage. Cette caution physique sera obligatoirement une personne physique domiciliée dans le Royaume, et sera censée avoir renoncé à tout bénéfice d'ordre, de division et de discussion accordé par la loi, et sera obligée solidairement et indivisiblement avec l'adjudicataire aux dommages et aux amendes qu'il encourrait. L'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) sera mentionnée sur la caution.

L'acte de vente sera signé par l'adjudicataire et par sa caution physique lors de la vente.

§3. Paiement à titre de garantie pour réparation de dégâts, et pour indemnités de prorogation de délais d'exploitation et de coûts d'exploitation. (art. 19 § 1 du CGC - AGW du 27/05/2009)

Si la quantité du lot acheté (ou la quantité cumulée de plusieurs lots achetés) est égale ou supérieure à 35 m3 par ménage, outre le fait que l'acheteur devra présenter une caution physique, il devra également payer une somme supplémentaire, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et – pour les assujettis – de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, payée à titre de garantie afin de couvrir :

1. la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation,
2. le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation,
3. le paiement des coûts d'exploitation forcée éventuelle.

Cette somme supplémentaire sera payée séance tenante ou dans les dix jours calendrier de la vente :

- 1) soit par un moyen de paiement via carte bancaire,
- 2) soit dans les 10 jours calendrier de la vente, par virement envoyé par le Receveur, après approbation de la vente par le Collège communal (art. 19 § 2 du CGC - AGW du 27/05/2009)

Le paiement en argent liquide ne sera pas autorisé.

Conformément à l'article 27 du CGC - AGW du 27/05/2009, tout adjudicataire qui ne sera pas en ordre de paiement, sauf avis contraire du Propriétaire, Service forestier entendu, sera automatiquement déchu de ses droits et tous les lots concernés pourront être remis en vente à la vente suivante. De même, les adjudicataires qui ne sont pas en ordre de paiement le jour de la vente pour des ventes antérieures seront exclus de cette vente.

Article 12 - Pour le surplus, le code forestier et le cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les forêts des administrations subordonnées sont d'application.

RENSEIGNEMENTS (Agents DNF) :

BOULARD Jean-Pol, rue Triot-Masbore n° 8 à 6920-WELLIN (GSM : 0477/78.16.51).
CORBEEL Philippe, rue de la Boverie n° 12 à 6921 CILANLY (GSM : 0477/78.16.52).
JAMOTTE Jean-Marc, rue Paul-Dubois n° 46 à 6920 WELLIN (GSM : 0477/67.04.32)

12	Squoispy 406/20	46 bois 51 chênes 3 hêtres 12 divers	35 à 115 35 à 105 35 à 105	19 m³ 1 m³ 4,5 m³	29 m³ + 1 m³ 2 m³	30 m³
13	Squoispy 406/20	66 bois 29 chênes 12 hêtres	55 à 125 45 à 145	24,5 m³ 2 m³ 7 m³	2 m³	26,5 m³
14	Squoispy 406/20	41 bois 17 chênes 12 hêtres	75 à 145 35 à 135	14 m³ 6 m³	1 m³ 2 m³	27 m³
15	Squoispy 406/20	29 bois 27 chênes 24 hêtres 2 divers	55 à 115 35 à 85 35 à 45	18 m³ 5 m³ 0,2 m³	2 m³	23 m³
16	Squoispy 406/20	58 bois 21 chênes 24 hêtres	75 à 125 35 à 105	23,2 m³ 16,5 m³ 6 m³	2 m³ 2 m³	25,2 m³
17	Squoispy 406/20	45 bois 41 chênes 22 hêtres	35 à 125 35 à 95	22 m³ 5 m³	1 m³	24,5 m³
18	Squoispy 406/20	97 bois 31 chênes 28 hêtres	45 à 125 35 à 95	27 m³ 21 m³ 5 m³	1 m³ 2 m³	28 m³
19	Squoispy 406/20	59 bois 35 chênes 22 hêtres 7 divers	45 à 115 35 à 105 35 à 75	26 m³ 24 m³ 6,5 m³ 1 m³	2 m³ 1,5 m³	28 m³
20	Squoispy 406/20	64 bois 23 chênes 8 hêtres	55 à 125 35 à 115	31,5 m³ 18 m³ 6 m³	2 m³	33 m³
21	Squoispy 406/20	31 bois 35 chênes 8 hêtres	55 à 125 65 à 115	24 m³ 26 m³ 6 m³	2 m³ 2 m³	26 m³
2	Sul Torai 408/20	43 bois 45 chênes 3 hêtres 9 divers	35 à 135 35 à 75 35 à 65	35 m³ 12 m³ 0,5 m³ 1 m³	2 m³ 1 m³	37 m³
2	Sul Torai 408/20	57 bois 1 chêne 24 hêtres 5 divers	115 35 à 125 35 à 85	19,5 m³ 1 m³ 9 m³ 1 m³	1 m³	14,5 m³
14	Bois Rabanet 108/21	67 bois 107 chênes 43 divers	25 à 75 25 à 55	31 m³ 16 m³ 2 m³	11 m³	11 m³
1	Fanges 113/20	150 bois hêtre scolyté 2 hêtres déracinés 3 bois	255 105, 115	16 m³ 5,4 m³ 1,6 m³ 7 m³	7 m³ + 7 m³ + 1 m³ + 8 m³	18 m³ 15 m³

Bois n° 1, val.: chauffage
Bois n° 2 & 3, val.: chauffage

Art. 5/W	2	Fanges 113/20	chêne sec chêne sec	1-155 1 - 245	1,6 m ³ 4 m ³	+ 3 m ³ + 3 m ³	8,6 m ³	Bois n° 4, chêne sec, val.: sciage Bois n° 7, chêne sec, val.: sciage
Art. 6/W	3	Fanges 113/20	hêtre scolyté hêtre scolyté	235 105	3 m ³ 0,5 m ³	+ 3 m ³ + 3 m ³	6,5 m ³	Bois n° 5, val.: chauffage Bois n° 6, val.: chauffage
Art. 7/W	4	Fanges 113/20	3 chênes secs	145	1,3 m ³			Bois n° 8, chêne sec, val.: sciage
Art. 8/W	5	Fanges 113/20	hêtre scolyté hêtre brisé	135 175	0,9 m ³ 1,6 m ³	+ 0,5 m ³		Bois n° 9, chêne sec, val.: chauffage Bois n° 10, chêne sec, val.: sciage
Art. 9/W	6	Fanges 113/20	2 chênes secs	155	1,5 m ³	+ 1 m ³		Bois n° 11, val.: chauffage
Art. 10/W	7	Bois de St-Hubert 411/20	2 bois	275	5 m ³	+ 4,5 m ³	12 m ³	Bois n° 13, hêtre brisé, val.: chauffage
Art. 11/W	8	Bois de St-Hubert 411/20	1 hêtre brisé 1 hêtre brisé	175	1,5 m ³	+ 0 m ³	3 m ³	Bois n° 12, chêne sec, val.: sciage Bois n° 14, chêne sec, val.: sciage
Art. 12/W	9	Bois de St-Hubert 411/20	1 hêtre brisé 1 hêtre brisé	265	4 m ³	+ 4 m ³		Bois n° 15, val.: chauffage Bois n° 16, val.: chauffage
Art. 13/W	10	Bois de St-Hubert 411/20	2 bois	145	1 m ³	+ 1 m ³	10 m ³	Bois n° 17, val.: sciage Bois n° 18, val.: sciage
Art. 14/W	11	Bois de St-Hubert 411/20	1 chêne sec 1 chêne déperissant	215	2,2 m ³	+ 1 m ³		Bois n° 19, val.: chauffage
Art. 15/W	12	Bois de St-Hubert 411/20	2 bois	125	0,8 m ³	+ 0,5 m ³	4,5 m ³	Bois n° 20, val.: sciage
Art. 16/W	13	Bois de St-Hubert 411/20	1 chêne abattu	215	3 m ³	+ 1,5 m ³	3,1 m ³	Bois n° 21, val.: chauffage Bois n° 22, val.: chauffage Bois n° 23, val.: chauffage
Art. 17/W	14	Plantis de Margouyet 109/20	1 chêne sec	265	2,5 m ³	+ 4 m ³	6,5 m ³	Bois n° 24, val.: chauffage Bois n° 25, val.: chauffage
Art. 18/W	15	Renauchamps 410/20	1 hêtre brisé 1 hêtre brisé 1 hêtre brisé	175 155 205	1,5 m ³ 1,3 m ³ 2,7 m ³	+ 1 m ³ + 1,5 m ³ + 2 m ³		
Art. 19/W	16	Bois Madame 115/20	3 bois	215	5,5 m ³	+ 4,5 m ³	10 m ³	
Art. 20/W	17	Renauchamps ouest 409/1	1 hêtre scolyté 1 hêtre scolyté	205	3 m ³ 2,2 m ³	+ 1,5 m ³ + 3 m ³	9,7 m ³	
Art. 21/W	18		1 épiceas chablis 2 épiceas chablis	125 155	1,3 m ³ 4 m ³			
Art. 22/W	19		3 bois		5,3 m ³		5,3 m ³	

G.S.M. : 0477 / 781.651

A.D.F. : BOULARD J.P.

Triège de LOMPRESZ

Articles	N° lot	Lieux-dits et C/P	Nbre de bois et essences	Circ A 1m50	M ³ grumes	M ³ (boupliers)	MS total	remarques	Prix de vente	Adjudicataire
Art. 1/L	1	Saumière Cp 452/20	2 chênes secs 2 hêtres scolytés	165 et 225 105 et 235	4,1m3 4,1m3	4m3 4m3		valeur chauffage valeur chauffage		
			4 bois		8,2m3	8m3	16,2m3			
	2	Saumière Cp 453/20	1 chêne déraciné 3 hêtres scolytés	205 105(2x) et 185	2,5m3 2,1m3	4m3 4m3		valeur sciage valeur chauffage		
			4 bois		4,6m3	8m3	12,6m3			

Articles	N° lot	Lieux-dits et C/P	Nature de bois et essences	Circ. A 1m50	M ³ grumes	M ³ (bouilleurs)	M ³ tota	remarques	prix de vente	Adjudicataire
Art. 2/L	5	Tronin Cp 515/20	3 chênes secs 1 hêtre scolyté	115 et 205/200 125	16,2m ³ 1,1m ³ 7,3m ³	5m ³ 0,7m ³ 5,7m ³	1,3m ³	valeur sciage valeur chauffage		
	5	Grande Porée 505/21	638 baliveaux				67 m ³	Respect des feuillus précieux désignés Bois griffés 5		
	6	Grande Porée 505/21	458 baliveaux				43 m ³	Respect des feuillus précieux désignés Bois griffés 6		
	7	Grande Porée 505/21	189 baliveaux				19 m ³	Respect des feuillus précieux désignés Bois griffés 7		

Triage de CHANLY

A.D.F. : CORBEEL Ph.

G.S.M. : 0477 / 781 652

Articles	N° lot	Lieux-dits et C/P	Nature de bois et essences	Circ. A 1m50	M ³ grumes	M ³ (bouilleurs)	M ³ tota	remarques	prix de vente	Adjudicataire
Art. 1/C	1	Belle Virée CP 214/20	2 hêtres cassés 1 hêtre déraciné 2 hêtres scolytés 4 hêtres cassés	125 à 195 95 225 à 235 135 à 275	2,8m ³ 0,8 m ³ 6,9m ³ 9,8m ³					
		La Hez CP 220/20	2 chênes charbils secs 1 chêne déraciné 2 frênes secs	165 215 165	3,8 m ³ 2,5m ³ 4m ³		44,6m ³			
Art. 2/C	2	Hougouilles-Lairy Cp 223/20	1 hêtre scolyté 4 chênes secs 3 chênes secs 1 hêtre déraciné	165 135 à 195 195 à 275 115	2,3m ³ 5,5m ³ 16,5m ³ 1,1m ³					
		Hougouilles - Redu Cp 224/20	2 chênes déracinés 1 chêne cassé	145 et 205 185	4,2m ³ 1,7m ³			valeur sciage industriel valeur bon sciage		
		Cp 225/20	1 hêtre cassé 1 hêtre scolyté	255 235	2,8m ³ 3,5m ³			valeur sciage industriel		
Art. 3/C	3	Morlet Cp 211/1,5,9	12 Ep déracinés 1 Ep cassé 3 Do déracinés 4 Ep déracinés 1 Ep sec 4 Ep scolytés verts 4 Ep scolytés secs 2 Ep scolytés secs	85 à 115 85 35 à 55 65 à 85 85 75 à 115 75 à 105 145 à 155	4,2m ³ 0,65m ³ 0,3m ³ 2m ³ 0,6m ³ 3,4m ³ 3m ³ 5,1m ³	12 m ³	49,6m ³	Lot résineux		
		Cp 212/7								
		Cp 213/3								
		Cp 315/1	31 bois		19,2 m ³		19,2m ³			

Fraîches Hazelles

Vente avril 2015
Article 1/W, triage de Wellin

Rabanet

21

20

13

14

15

19

18

17

16

12

406

4

8

6

5

3

2

1

11

9 & 10

Chemin du Colevrou

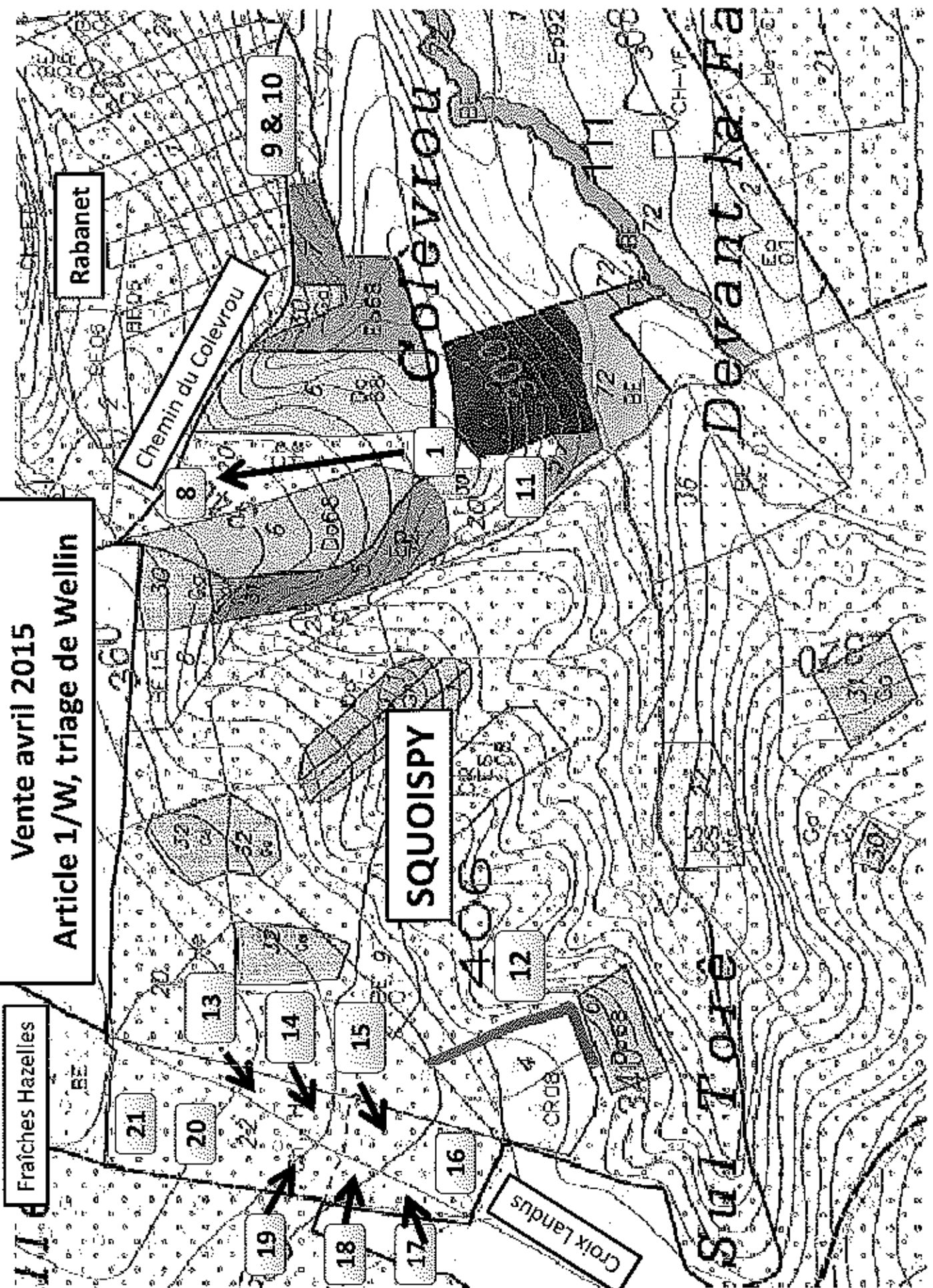
SQUOISPY

COLEVROU

SULLY TOÏÉ

Devant la Ha

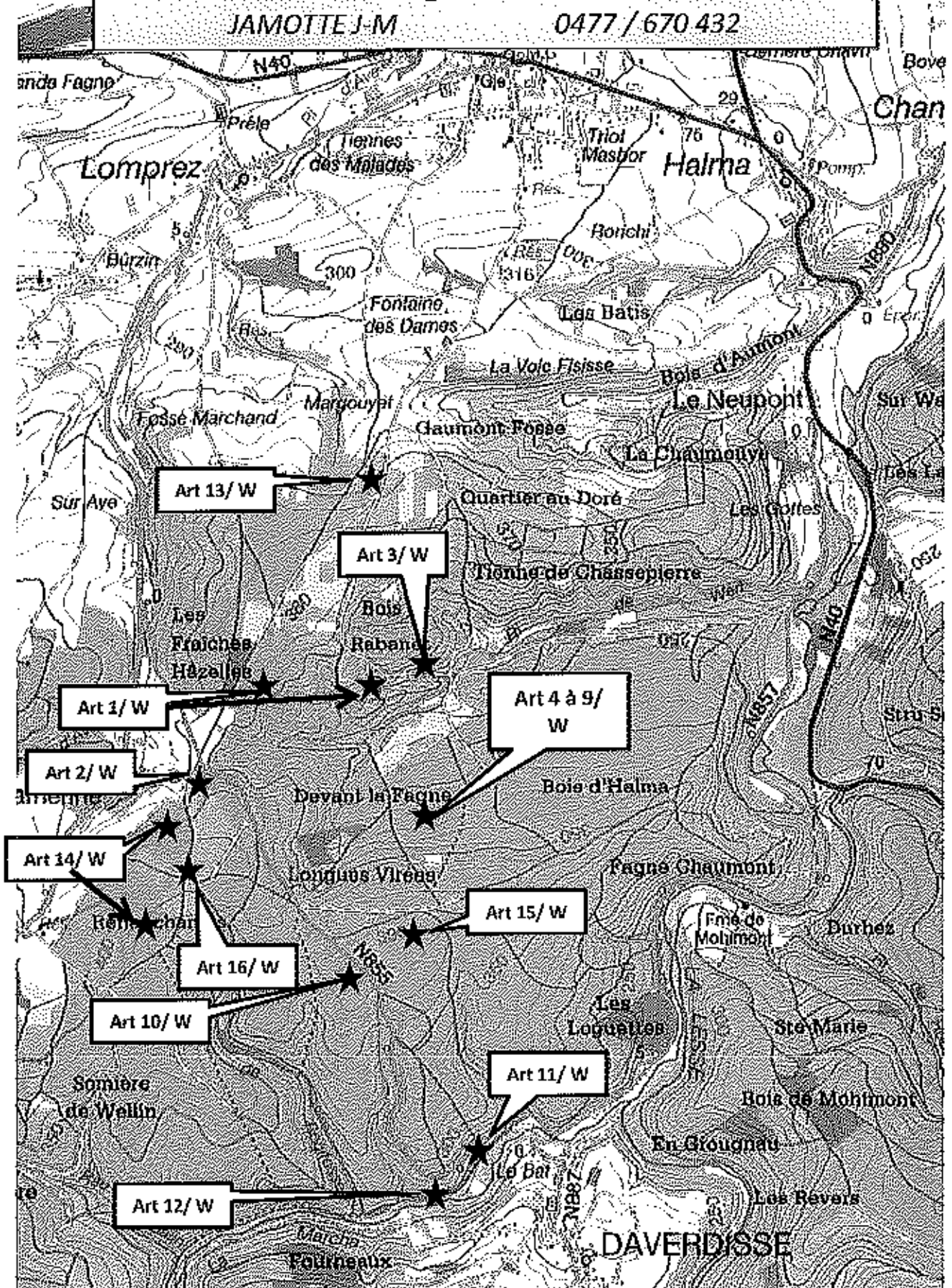
Croix Landus



Localisation des bois chablis, vente du 23/04/2015
triage de Wellin

JAMOTTE J-M

0477 / 670 432



Vente avril 2015

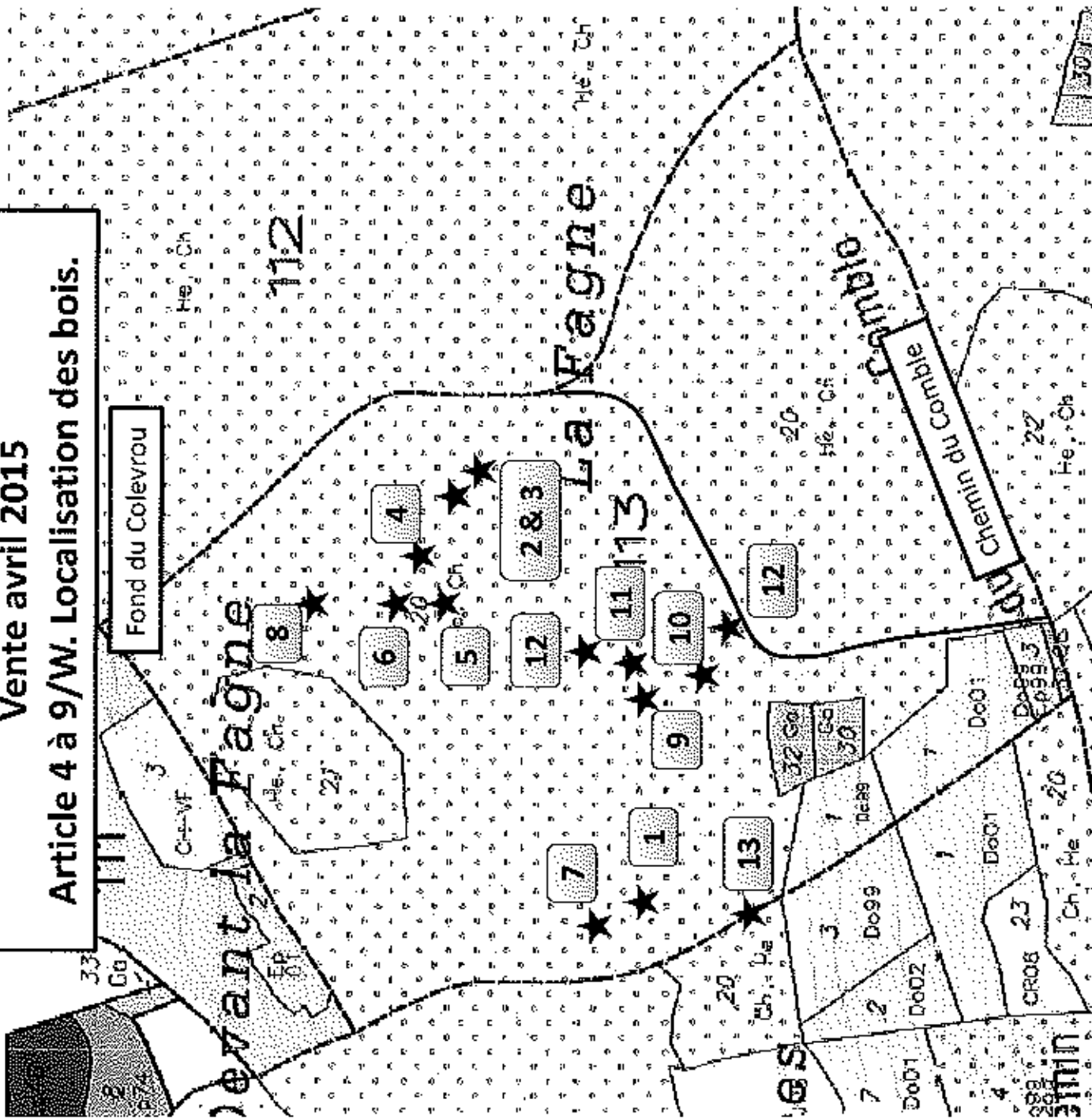
Article 4 à 9/W. Localisation des bois.

Fond du Colevrou

Devant la Fagne

La Fagne

Chemin du Comble

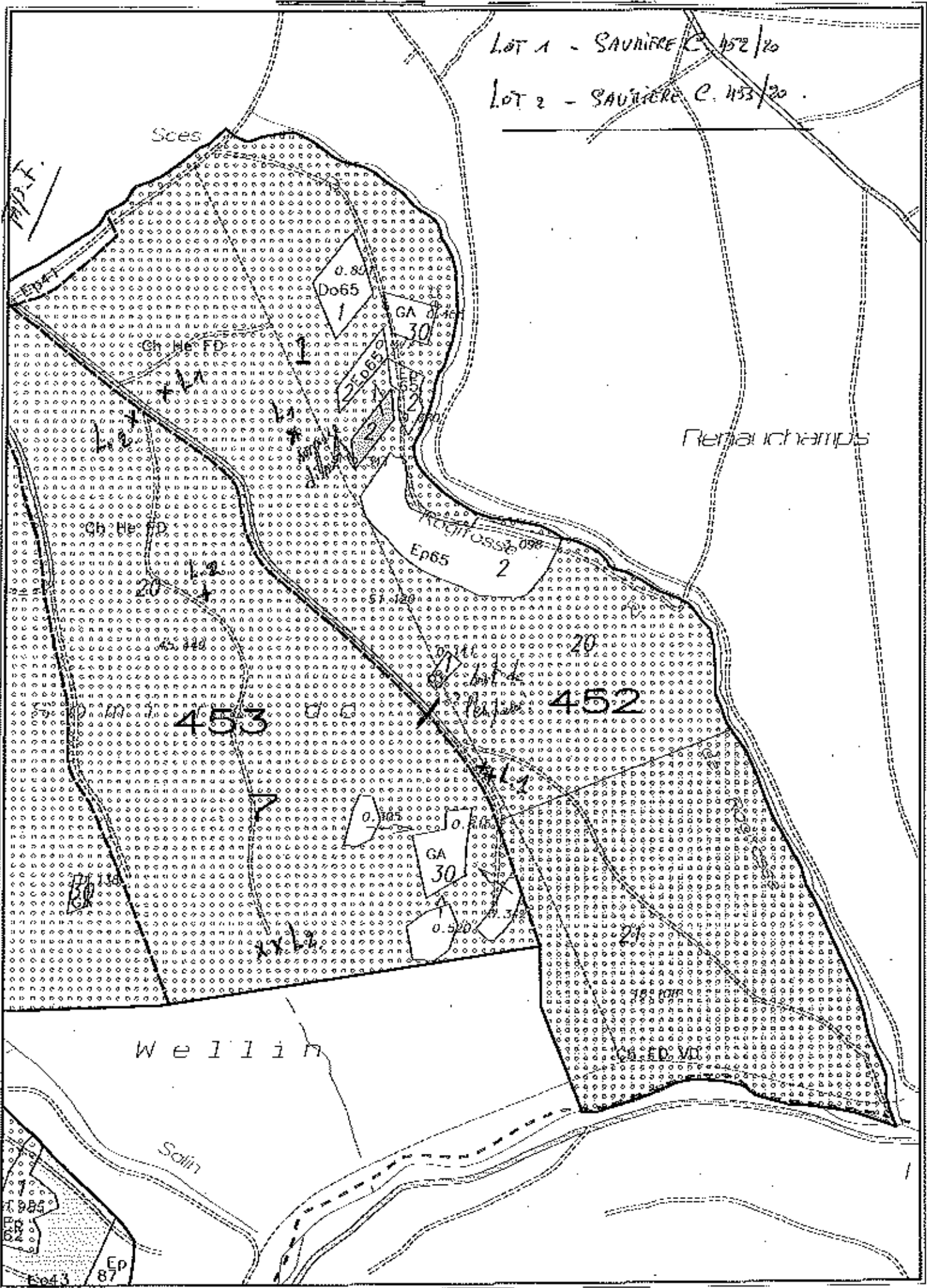


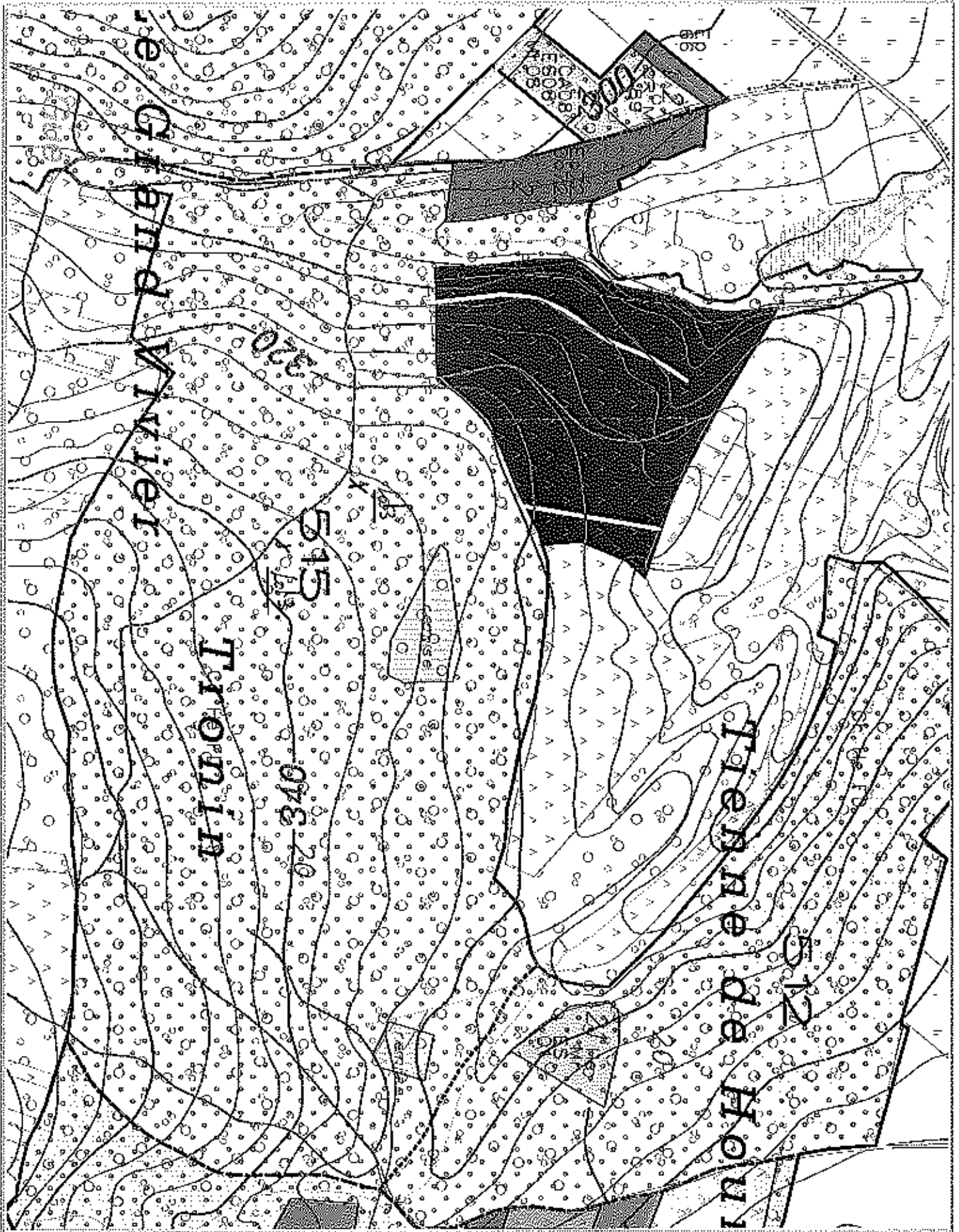
CHABLIS 9015

TR1 de LOHPREZ

LOT 1 - SAUVIERE C. 452/20

LOT 2 - SAUVIERE C. 453/20





Triage n° 1 C 515
PEUPELEMENTS et GESTION

CANTONNEMENT de LIBIN
BOIS COMMUNAUX de WELLIN

Echelle 1/5500
WA IMPRIME le 16.03.15
© 1992 géographie reford - IGN

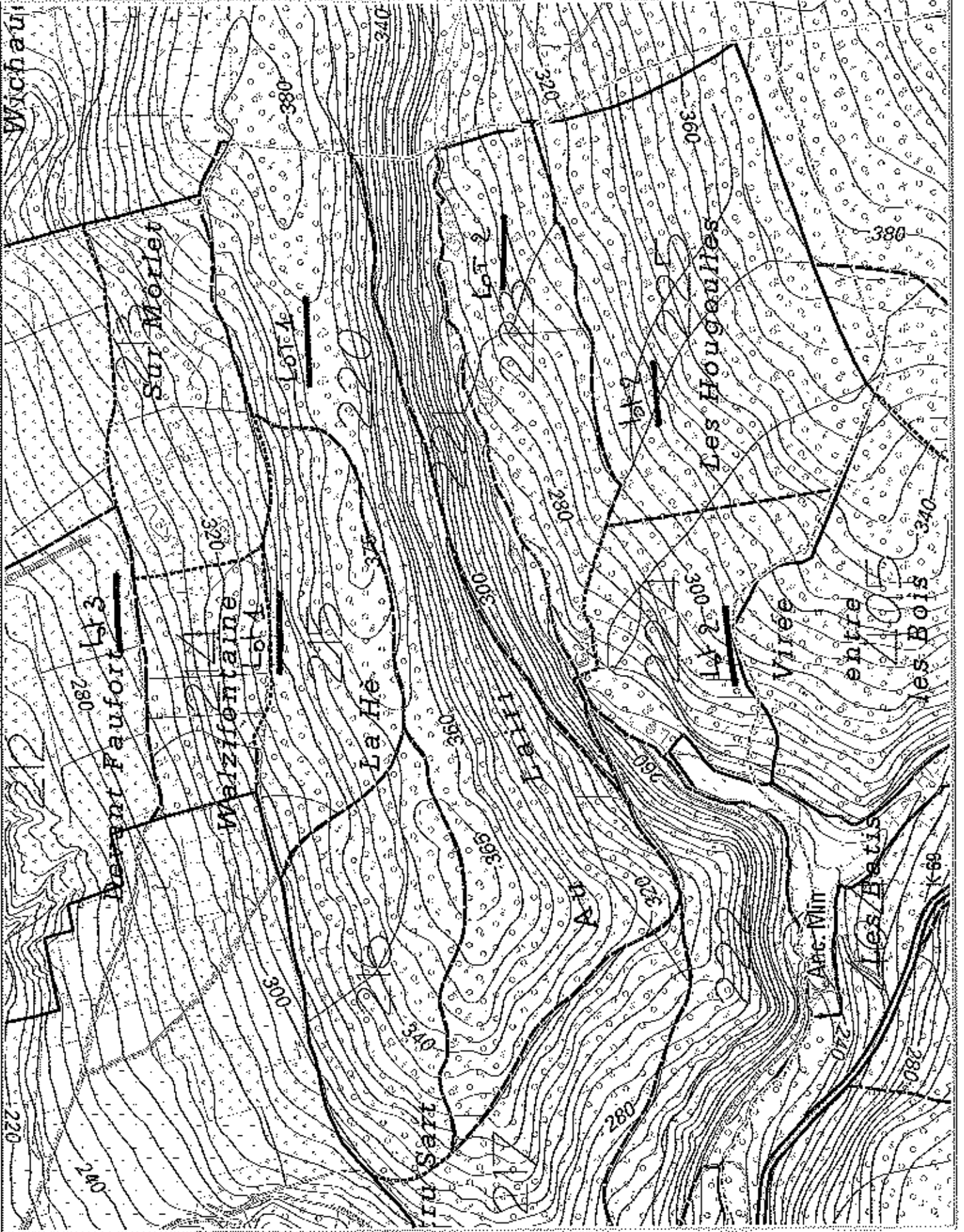




LOIS IC - 2C

VENTE BOIS DE CHAUFFAGE CANTONNEMENT de LIBIN BOIS COMMUNAUX de WELIN

Echelle 1/10000
MI IMPRIME le 25.03.15
© 2015 IGN - Tous droits réservés



Ventes de bois de chauffage - PROCURATION

Je soussigné(e) (nom et prénom),

résidant rue n° à

Inscrit(e) comme acheteur potentiel pour mon ménage pour les ventes de bois de chauffage aux enchères à la

Commune de 6920 WELLIN, sous le n° d'inscription suivant :, déclare ne pas pouvoir me rendre

personnellement à la vente de bois de chauffage (enchères) organisée par la Commune de 6920 WELLIN en

la salle « Santé et Loisirs » de Lomppez (rue du Mont n° 55) en date du 23/04/2015 pour l'achat de un ou

plusieurs lots pour mon ménage, pour l'une des raisons suivantes (cocher) :

- Je suis, pour cause de maladie ou d'infirmité, dans l'incapacité d'être présent(e) à la vente.
Je joins un certificat médical.
- Je suis, pour des raisons professionnelles ou de service :
 - a) retenu(e) à l'étranger,
 - b) me trouvant sur le territoire belge, dans l'impossibilité d'être présent(e) à la vente.Je joins un certificat délivré par l'employeur dont je dépends.
- Je suis un indépendant, l'impossibilité visée sous a) et b) est attestée par une déclaration sur l'honneur.
- Je serai, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, absent de mon domicile le jour de la vente en raison d'un séjour temporaire à l'étranger. Je joins un certificat de l'organisation de voyage.

Je donne procuration à (nom et prénom),

résidant rue n° à

pour acheter en mon nom et pour mon ménage, un ou plusieurs lots de bois lors de ladite vente de bois.

Fait à , le 20

Le mandant,
(signature)

Le mandataire,
(signature)

Nous soussignés, attestons que la procuration dont question est jugée valable.

POUR LE COLLEGE COMMUNAL,

La Directrice générale ff.,
Katty ROBILLARD.

La Bourginestre,
Anne BUGHIN-WEINQUIN